

République fédérale d'Allemagne et le Ministère de la Défense nationale du Canada en vue d'obtenir un supplément d'instruction aux termes du présent Accord.

PARTIE III—*Logistique et Administration*

18. Le Canada s'engage:
  - a) à mettre à la disposition de la République fédérale d'Allemagne les bâtiments et installations mentionnés à l'annexe «B» et à les entretenir conformément aux normes en vigueur au Canada;
  - b) à mettre à la disposition (de la RFA) les bâtiments et les services de construction dont on a convenu à l'annexe «B» ainsi que les bâtiments et les services qui pourraient faire l'objet d'un accord ultérieur entre le Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne et le Ministère de la Défense nationale du Canada; et
  - c) dans la mesure du possible, à fournir des logements familiaux non meublés et des logements permanents pour célibataires, suivant les conditions et les taux applicables aux membres du personnel des Forces canadiennes.
19. Sur demande de la République fédérale d'Allemagne, le Canada mettra à la disposition de cette dernière, lui procurera, ou l'aidera à se procurer ce qu'il lui faut pour répondre à ses besoins, lesquels, sans qu'il y ait limitation de la partie générale de ce qui précède, comprendront notamment:
  - a) des fréquences radio et des liaisons (communications);
  - b) du matériel et des ustensiles de cuisine et de réfectoire;
  - c) des denrées et des approvisionnements de cantine;
  - d) des produits pétroliers;
  - e) des meubles et des articles d'ameublement;
  - f) des cartes des terrains d'exercice, des tables de trigonométrie, et d'autres documents de topographie;
  - g) des cibles réelles et autres, ainsi que d'autres accessoires de polygone de tir;
  - h) des vêtements d'hiver;
  - i) du matériel sanitaire; et
  - j) des ouvriers et des gardes civils.
20. Si la République fédérale d'Allemagne le demande, le Canada lui accordera son aide en:
  - a) mettant à sa disposition les installations et services de l'aéroport international de Winnipeg qui servirait de tête de pont aérien aux avions militaires et civils nolisés pour le transport du personnel et du fret entre des endroits situés à l'extérieur du Canada et la BFC de SHILO;
  - b) mettant à sa disposition les installations et services de ports convenus pour l'entrée et la sortie des véhicules chenillés et autres, du matériel et des approvisionnements, y compris les munitions;
  - c) assurant le transport des articles mentionnés en b), y compris la surveillance du transport depuis le port de déchargement jusqu'à la BFC de SHILO;
  - d) mettant à sa disposition les installations et les services requis pour un entraînement spécial (entraînement à la survie) dont la nature et le